

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 janvier 2025 à 20h30

Membres présents : M. GRISARD Bernard, M. MALATIER Serge, M. BERTHOY Cédric, M. VOUILLON Denis, Mme RIZARD Fabienne, Mme CORNELOUP Danielle, M. DUPUIS Patrick, Mme GORISSEN Marielle, M. LARDY Jean-Paul, Mme JONDET Virginie et M. CINQUIN Romain.

Excusé(s) : DUMONT Ivan, RIZARD Corinne, BALLIGAND Sylvie

Absent(s) : /

Procuration(s): DUMONT Ivan à GORISSEN Marielle, RIZARD Corinne à RIZARD Fabienne, BALLIGAND Sylvie à MALATIER Serge.

Secrétaire de séance : M. BERTHOY Cédric

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

1. Délibérations :

- Mandat au CDG71 pour contrat assurance statutaire 2026-2029
- Signature Convention Territoriale Globale
- Participation aux frais de scolarité des écoles de Charolles (classe ULIS) – année scolaire 2023-2024
- Enlèvement des poteaux EDF entre La Noue et La Saigne
- Demande de subvention au titre de la DETR 2025
- Redevance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025

2. Point travaux école et financement du projet

3. Point voirie : commission voirie, travaux SYDESL

4. Affaires diverses :

- Point PLUI : bilan enquête publique, changements de destination
- Point PETR (fonctionnement et service urbanisme)
- Devis chaudière logement cantine
- Mobilités actives – modification du tracé Balades vertes
- Questionnement Villages vivants sur le devenir du restaurant
- Date du prochain conseil municipal

1. Délibérations :

- **Mandat au CDG71 pour contrat d'assurances statutaires – période 2026-2029**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement.

Le conseil, à l'unanimité, après délibération :

- **DECIDE** que la collectivité charge le Centre de gestion :

- De lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône-et-Loire.

• **Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG)**

Dans la perspective d'intervenir au plus près des besoins de la population, la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire, la communauté de communes du Sud Brionnais et les communes membres de l'EPCI ont souhaité renforcer leur collaboration et signer une Convention Territoriale Globale (CTG).

Cette convention permet de définir un projet global du territoire, ainsi que ses modalités de mise en œuvre, sur des thématiques telles que la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la solidarité, la parentalité, le lien social, le logement, l'accès aux droits et services, pour lesquelles la Caf apporte une expertise. La convention a pour but de construire ensemble un projet social de territoire qui répond aux attentes de nos habitants.

La première CTG, signée en 2020 entre la communauté de communes et la CAF est arrivée à son terme le 31 décembre 2024.

L'année 2024 a été une année de réécriture pour la prochaine contractualisation du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

L'élaboration de cette Convention Territoriale Globale est un enjeu important pour notre territoire. Le défi est pour nous de maintenir la contractualisation à l'échelle de la communauté de communes mais également à l'échelle communale. L'objectif est d'interroger collectivement les démarches menées jusqu'à présent sur les différentes thématiques, d'identifier les articulations à renforcer entre les interventions des partenaires, mais aussi de définir les actions à mettre en œuvre pour les années à venir, dans une dynamique renforcée entre les différentes collectivités.

Aussi, les enjeux et les pistes d'actions de cette nouvelle CTG seront les suivants :

- Structurer l'offre de services d'accueil pour l'adapter aux besoins :
 - Maintien des structures et place des structures EAJE
 - Mutualisation des protocoles des accueils de loisirs
 - Valorisation de l'offre existante
- Ramener du sens et du lien entre les habitants :
 - b. Aller chercher les habitants les plus fragiles
 - c. Avoir un lieu identifié et développer l'itinérance en complémentarité
- Structurer une offre « prévention » partenariale à destination des enfants, jeunes, et familles :

- d. Nécessité de diminuer les actes d'incivilités et des conduites à risques
 - e. Nécessité de renforcer le bien-être et le bien vivre des jeunes et des familles concernées
- Favoriser l'insertion des nouveaux habitants sur le territoire via le logement :
- f. Maintenir une cohésion sociale sur les logements locatifs
 - g. Nécessité de rendre attractif le parc pour les jeunes salariés, apprentis...

Il est proposé au Conseil Municipal de signer cette convention territoriale globale pour la période 2025-2029.

Le conseil, à l'unanimité, après délibération :

- **APPROUVE** le renouvellement de la Convention Territoriale Globale pour la période 2025-2029 entre la Caf de Saône-et-Loire et la Communauté de Communes et la commune de Gibles.

- **AUTORISE** le Maire, à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

- **Participation aux frais de fonctionnement des écoles de Charolles – classe ULIS – année scolaire 2023-2024**

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune de Charolles demande à la commune de Gibles une participation aux frais de fonctionnement de ses écoles pour l'année 2023-2024, pour un élève scolarisé en classe ULIS. Le montant de cette participation est de 711,00€.

Le conseil, à l'unanimité, après délibération :

- **ACCEPTE** de participer aux frais de fonctionnement des écoles de Charolles pour un montant de 711,00 € au titre de l'année 2023-2024

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision

- **Enlèvement des poteaux EDF entre La Noue et La Saigne**

Monsieur le Maire informe que la ligne électrique située entre les hameaux de la Noue et de la Saigne n'est plus en service. Le conseil municipal autorise le démantèlement de cette installation et demande au Sydesl d'intervenir.

Le conseil, à l'unanimité, après délibération :

- **DEMANDE** au SYDESL de procéder au retrait complet des installations de l'ancienne ligne électrique entre les quartiers de La Saigne et La Noue

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.

- **DETR 2025**

Le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de sécurisation et de mise en accessibilité du cimetière. Il rappelle que ces travaux s'élèveront à 18646.90 € HT

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la préfecture au titre de la DETR 2025.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

DEPENSES

Travaux	18646.90 € HT	TVA 20%	22 376.28 € TTC
---------	---------------	---------	-----------------

FINANCEMENTS

DETR (demandé)	35% soit 6526 €
AAP 2025 (demandé)	20% soit 3729 €
Reste à charge commune	45% soit 8391 € + TVA

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** l'opération de sécurisation et mise en accessibilité du cimetière et **ARRÊTE** les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel,
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- **AUTORISE** le maire à accomplir toutes les formalités et à signer tout document relatif à cette opération.

- **Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre SAUR et la commune de Gibles entré en vigueur le 18 juin 2017 et notamment son article R-2333-128 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat en date du 18 juin 2019 conclue entre SAUR et la commune de Gibles sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par : une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% .

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025
- Que cette contrevaletur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

2. Point travaux école et financement du projet :

Le maire fait un compte-rendu de la dernière réunion de chantier et présente au conseil les plans modifiés (proposition) de l'accès automobile à l'école : élargissement du portail d'accès, remplacement des traverses par une clôture.

Une pièce de la charpente doit être changée, cela ne doit pas entraîner de surcoût

Les travaux avancent conformément au calendrier, quelques tensions entre intervenants ont été relevées.

La commune a la nécessité de faire deux emprunts pour payer ces travaux comme suit : 380 000 € en crédit relais de 24 mois, afin de couvrir le délai de versement des subventions départementale et Detr, ainsi que la récupération de la TVA ; et un emprunt de 300 000 € qui permettra de payer la fin des travaux dans l'attente de la subvention européenne dont le délai de paiement peut dépasser les 3 ans. Ces besoins de financement seront affinés courant février.

3. Point voirie :

Serge Malatier fait un bilan des travaux 2024 réalisés sur la voirie communautaire et un retour des propositions de travaux de la commission voirie pour 2025 :

- Enduit sur les portions de routes déflachées en 2024
- Route des pins, une révision du devis existant est demandée
- Route du monument, route des gros douglas et chemin de la rivière : travaux d'assainissement des traversées de route.

Une visite des lieux est fixée au 28 janvier avec Thivent, avant chiffrage.

Route des plumes : les travaux d'élagage seront effectués dans les prochains jours.

Les travaux d'enfouissement des réseaux route d'Aigueperse, effectués par le SYDESL, débuteront dans un mois.

Enedis confirme que les travaux d'entretien des lignes Haute Tension débuteront semaine 10 par le secteur de la Prasle, ils dureront environ 1 mois et demi et progresseront par secteur comme suit : le matériel est amené à partir du lundi, un groupe électrogène le vendredi et les travaux s'effectuent la semaine suivante. Tous les propriétaires et exploitants concernés par ces travaux seront contactés très prochainement.

4. Affaires diverses :

- Point PLUI

L'enquête publique est terminée, seule une centaine de remarques ou réclamations ont été faites, dont la moitié sur la seule ville de Chauffailles. La liste des changements de destinations a été revue et transmise.

- Point PETR (pôle d'équilibre territorial et rural) et service urbanisme

Le maire explique au conseil comment fonctionne et est financé le PETR. Ce sont les EPCI qui assurent le financement du PETR. C'est le service urbanisme du PETR qui sera en charge des dossiers de toutes les communes Du pays charolais quand le PLUI sera effectif.

- Chaudière logement cantine

Malgré plusieurs réparations sur la chaudière à gaz du logement de la cantine, il est nécessaire de la remplacer dans les meilleurs délais. Un devis de 3 253.80 € TTC de l'entreprise Charcosset est présenté au conseil, qui le valide à l'unanimité.

- Mobilités actives – modification du tracé des balades vertes

Dans le cadre du schéma directeur des mobilités actives, il est demandé à toutes les communes concernées de ne conserver qu'un circuit officiel de balades vertes.

Le conseil décide de conserver le circuit des collines de 20 km en tant que balade verte.

La commune conserve un raccourci de ce circuit (actuellement la balade des étangs), et Marielle GORISSEN propose une petite modification du parcours afin d'éviter que les randonneurs empruntent la route de Montbranchier avec la circulation dans le dos. Deux bénévoles de notre commune vérifieront et entretiendront le balisage de cet itinéraire raccourci.

- Avenir du restaurant – Villages Vivants

Le maire explique au conseil que Villages Vivants pourrait se porter acquéreur du restaurant si une association par exemple prenait en charge

- Travaux d'entretien des lignes électriques Haute-tension

Enedis effectuera des travaux de maintenance sur les lignes à Haute tension qui traversent la commune au cours de 2025. Les propriétaires ou exploitants des parcelles concernées seront contactés par Enedis au préalable.

- Mobilités actives

Marielle GORISSEN informe le conseil que la balade des collines est maintenue en tant que balade verte mais que la commune conserve également la balade des étangs.

- Divers

Fabienne RIZARD fait remarquer que la place devant la boulangerie était glissante le 15 janvier suite aux pluies verglaçantes. Serge MALATIER lui répond que le cantonnier était en opération de salage dès 6 heures. Il est alors rappelé qu'en cas de verglas, il pourrait être judicieux de ne pas sortir sans raison impérieuse afin de limiter les risques de chute ou d'accident.

Fabienne RIZARD regrette que l'ensemble des parents n'aient pas été officiellement informés du changement de personnel à la cantine de Varennes-sous-Dun. Le Maire lui répond que cela regarde la mairie de Varennes et les parents concernés.

- Date du prochain conseil municipal : 28 février 2025 à 20h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45